

**Conseil des droits de l'homme****Cinquantième session**

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Traite des personnes dans le secteur agricole :
la diligence raisonnable en matière de droits
de l'homme et de développement durable****Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains,
en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally***Résumé*

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally, a établi le présent rapport en application de la résolution 44/4 du Conseil des droits de l'homme.

Caractérisée par des niveaux élevés d'emploi informel, ainsi qu'une surveillance et une protection insuffisantes, la traite des personnes dans le secteur agricole, qui touche les adultes et les enfants, demeure un motif de vive préoccupation. Les travailleurs temporaires, saisonniers ou migrants bénéficient d'une protection limitée et restent exposés au risque d'exploitation. La discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la situation migratoire, le sexe et le handicap crée des conditions propices à la traite en toute impunité. Les politiques migratoires restrictives persistent, malgré le fait qu'il y a une demande de travailleurs agricoles. Pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), les travailleurs agricoles ont été désignés comme « essentiels », mais leur protection n'a pas été améliorée pour autant et les voies migratoires ne sont pas devenues plus sûres. Le travail des enfants demeure fréquent dans le secteur de l'agriculture, et les risques de traite continuent d'être importants, tant pour les garçons que pour les filles. La croissance de l'agrobusiness et le pouvoir des entreprises, combinés à la rapidité des changements climatiques, ont encore exacerbé ces risques. L'agriculture, surtout si elle est intensive, contribue négativement aux changements climatiques, et s'inscrit dans le lien plus large qui existe entre la traite des personnes, la dégradation de l'environnement, la perte de biodiversité et la crise climatique. L'inégalité foncière, qui touche particulièrement les femmes et les filles, reste un moteur essentiel de l'exploitation et, en particulier, de la traite à des fins de travail forcé. Liée aux séquelles du colonialisme, des conflits, des structures familiales et étatiques patriarcales et de la discrimination raciale, elle est exacerbée par la croissance des modèles d'agriculture industrielle à grande échelle et par l'application limitée du droit international des droits de l'homme et des normes relatives au travail. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine la persistance de la traite des personnes dans le secteur agricole, en particulier à des fins de travail forcé. Elle y souligne qu'il est important de prendre des mesures contraignantes de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement pour lutter contre la traite des personnes dans le secteur agricole afin d'atteindre les objectifs de développement durable.



I. Introduction

1. On estime que le secteur agricole emploie 28 % de la main-d'œuvre totale dans le monde et 60 % de la main-d'œuvre dans les pays à faible revenu¹. Les pratiques d'exceptionnalisme, qui demeurent courantes dans le secteur agricole, limitent les droits des travailleurs à la liberté d'association et d'organisation collective ainsi que le respect des droits liés au travail. Le secteur agricole est caractérisé par des niveaux élevés d'emploi informel, qui accroissent les risques d'exploitation. Les défenseurs des droits de l'homme, les associations et comités de travailleurs, les organisations non gouvernementales et les syndicats qui militent pour une meilleure protection des travailleurs agricoles reçoivent un appui limité et sont fréquemment la cible de représailles. La Rapporteuse spéciale, Siobhán Mullally, rappelle l'observation générale n° 23 (2016) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, dans laquelle il est constaté que les travailleurs agricoles font souvent face aux difficultés socioéconomiques, au travail forcé, à des revenus précaires et à l'impossibilité d'accéder aux services essentiels. Les formes convergentes de discrimination fondées sur la race, l'origine ethnique et le sexe sont particulièrement frappantes dans les cas de traite des personnes dans le secteur agricole, et touchent les membres de peuples autochtones ou de minorités, les réfugiés, les apatrides et les migrants, souvent exclus de la protection égale de la loi par les États et les acteurs non étatiques.

II. Discrimination croisée

2. L'incidence du travail forcé et de la traite à cette fin dans l'agriculture, est liée à la discrimination systémique à l'encontre des castes et tribus « répertoriées », des peuples autochtones, des minorités et des personnes d'ascendance africaine et/ou descendantes d'esclaves². La discrimination fondée sur la situation migratoire des travailleurs et de leur famille suscite dans ces groupes de personnes une vulnérabilité propice à la traite³. Dans l'affaire historique de la plantation *Hacienda Brasil Verde c. Brésil*⁴, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a constaté une violation de l'interdiction de la discrimination, concluant que l'absence de protection des travailleurs était liée à une idée préconçue des conditions auxquelles il pouvait être normal de soumettre les travailleurs des exploitations agricoles du nord et du nord-est du Brésil. Cette idée préconçue, jugée discriminatoire, avait eu un impact précis sur l'action des autorités, limitant la possibilité d'imposer des sanctions ou d'exercer la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes. L'évolution historique du phénomène de l'esclavage au Brésil, en particulier dans les zones rurales, a été bien illustrée dans ladite affaire, tout comme la poursuite des violations des droits de l'homme signalées par la Commission pastorale de la terre (*Comissão Pastoral da Terra*) et d'autres organisations concernant l'existence d'un « travail dans des conditions d'esclavage » dans le nord et le nord-est du pays, et plus particulièrement dans la plantation Brasil Verde. En Asie du Sud, les formes traditionnelles de servitude fondées sur les castes ont tendance à interagir avec la forme moderne de la servitude pour dette, fondée sur des contrats et des intermédiaires, dans les communautés agricoles⁵. Les stratégies d'adaptation, dont la migration, dans le contexte des changements climatiques, peuvent aussi pousser ces communautés, lorsqu'elles sont marginalisées, dans des situations de servitude pour dette⁶.

¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Rapport mondial sur la traite des personnes 2020* (en anglais) (United Nations publication, Sales No. E.20.IV.3), p. 101.

² J. Raj, "The hidden injuries of caste: south Indian tea workers and economic crisis", *Beyond Trafficking and Slavery* (2015) ; Verité, *Labour and Human Rights Risk Analysis of Ecuador's Palm Oil Sector* (2016).

³ K. E. Bravo, "Legal constructions of personhood : their nexus with the trafficking of human beings", dans *Bullying : an Assault on Human Dignity* (Brill, 2012), p. 467.

⁴ Jugement, 20 octobre 2016.

⁵ Doreen Boyd et al., "Modern slavery, environmental destruction and climate change : fisheries, field, forests and factories" (University of Nottingham Rights Lab, 2019), p. 18.

⁶ Ibid.

3. La Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que le caractère informel et l'isolement des travaux agricoles font que les réfugiés et les déplacés peuvent aussi être particulièrement exposés à la traite à des fins de travail forcé⁷ dans ce secteur. Les réfugiés n'ont pas toujours le droit de travailler, ce qui limite leurs possibilités d'emploi au secteur informel, comme le travail de journalier agricole. Pour les migrants en situation irrégulière, les risques de traite sont importants. Le secteur informel n'étant pas réglementé, les recruteurs et les employeurs peuvent impunément embaucher en fraude des réfugiés. La Rapporteuse spéciale met en évidence des cas de servitude pour dettes parmi les communautés de réfugiés, qui contractent des dettes pour couvrir les frais migratoires, les commissions de recrutement ou les sommes dues à l'employeur pour payer le logement, la nourriture ou les outils utilisés pour le travail, notamment dans le secteur agricole⁸. Il est possible que le nombre de personnes exposées au risque de traite à des fins de travail forcé augmente, en raison de la croissance des migrations et des déplacements liés aux changements climatiques.

A. Égalité des sexes et droits des femmes

4. La Rapporteuse spéciale souligne que l'inégalité entre les sexes en matière de propriété foncière et de sécurité d'occupation des terres contribue à la pauvreté et à la dépendance, et aux risques de violence, notamment la traite des femmes et des filles à toutes fins d'exploitation, en particulier le travail forcé, l'exploitation sexuelle et le mariage forcé. La nécessité de s'attaquer aux inégalités entre les sexes en matière de propriété foncière, de contrôle des ressources naturelles et de sécurité d'occupation est reconnue dans les cibles 1.4 et 5.a des objectifs de développement durable, qui préconisent des réformes destinées à donner aux femmes les mêmes droits en matière d'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, ainsi qu'aux ressources naturelles⁹. La présence écrasante des femmes dans de nombreuses activités liées à la terre, notamment l'agriculture, souligne l'urgence de mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et à assurer une prévention efficace de la traite des personnes¹⁰.

5. Le nombre de données précises est certes limité; néanmoins, on estime que les femmes représentent en moyenne moins de 20 % des propriétaires fonciers dans le monde, mais qu'elles constituent environ 43 % de la main-d'œuvre agricole¹¹. En Asie du Sud et en Afrique subsaharienne, ce seraient plus de 60 % de l'ensemble des femmes actives qui travaillent dans l'agriculture, principalement à des tâches à forte intensité de temps et de main-d'œuvre, caractérisées par de faibles rémunérations et une protection sociale limitée. Les politiques et les programmes relatifs à l'agriculture intelligente face aux changements climatiques omettent trop souvent de s'attaquer aux inégalités entre les sexes en matière de sécurité foncière et de contrôle des ressources naturelles, ce qui pénalise les femmes, augmente les risques d'exploitation qu'elles courent et limite l'efficacité des politiques de lutte contre la traite¹².

⁷ Communication du Solidarity Centre, Jordanie, sur les travailleurs migrants dans le secteur de l'agriculture. Toutes les communications reçues pour le présent rapport sont disponibles à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/calls-input/call-inputs-trafficking-persons-agricultural-sector>.

⁸ Verité, et Tent Partnership for Refugees, *Combating Forced and Child Labour of Refugees in Global Supply Chains : the Role of Responsible Sourcing* (2021), p. 18 à 30.

⁹ Voir Robert Ndugwa, Everlyne Nairesiae et Oumar Sylla, "Improving access to women's land rights data for policy decisions : lessons learnt and opportunities linked to the Sustainable Development Goals", document présenté à la soixante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme (2018).

¹⁰ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change and Land* (2019), p. 677.

¹¹ Voir Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes (2017), <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/WG/Womenslandright.pdf>.

¹² S. Nelson et S. Huyer, "A gender-responsive approach to climate-smart agriculture : evidence and guidance for practitioners", Practice Brief (FAO, Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et Programme de recherche sur les changements climatiques, l'agriculture et la sécurité alimentaire, 2016).

6. La Rapporteuse spéciale rappelle l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la recommandation générale n° 34 (2016) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes rurales, qui souligne les désavantages et les risques particuliers auxquels font face de nombreuses femmes rurales, dont les travailleuses migrantes rurales, découlant des lacunes du cadre législatif et de son application, et de leur accès limité à la protection sociale. Même lorsqu'elles sont officiellement employées, ces femmes occupent généralement des emplois précaires, dangereux, mal rémunérés et qui ne sont pas couverts par la protection sociale. Souvent moins scolarisées, elles courent un plus grand risque d'être victimes de la traite des personnes et d'être contraintes au travail forcé, ainsi qu'au mariage d'enfants ou au mariage forcé et autres pratiques préjudiciables (par. 5).

7. Les communications que la Rapporteuse spéciale a reçues dans le cadre de la préparation du présent rapport soulignent l'impact néfaste des stéréotypes sexistes discriminatoires sur les travailleuses agricoles migrantes et les risques accrus de traite à des fins de travail forcé¹³. Des pratiques telles que le versement du salaire à l'homme chef de famille, lorsque plusieurs membres de la famille sont employés comme travailleurs agricoles, accroissent l'isolement, la dépendance et la vulnérabilité des travailleuses migrantes à l'exploitation¹⁴. Dans les travaux agricoles saisonniers, il est fréquent que les femmes soient particulièrement recherchées, car on considère qu'elles retournent plus volontiers dans leur pays d'origine, se plaignent moins des conditions de travail et sont plus vulnérables lorsqu'on les menace de représailles contre les membres de leur famille. Dans les situations où le travail agricole des femmes est invisible, les lacunes en matière d'assistance, de protection et de mesures de prévention de la traite sont encore plus grandes¹⁵. Cette invisibilité augmente la probabilité que les femmes ne soient pas identifiées comme des victimes de la traite ou comme des personnes à risque, si bien que le crime et la grave violation des droits humains que constitue la traite se poursuivent en toute impunité¹⁶.

8. Les communications que la Rapporteuse spéciale a reçues soulignent les risques spécifiques de harcèlement sexuel, de violence sexuelle et de traite à des fins de travail forcé auxquels font face les travailleuses agricoles migrantes. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par les informations selon lesquelles il est fréquent que les femmes victimes de pareille traite n'aient pas accès à l'eau et aux installations sanitaires, soient exposées à des violences sexuelles et ne puissent pas bénéficier de services de santé sexuelle et procréative, ou de mesures d'assistance et de protection. Elle demeure préoccupée par l'attention limitée accordée par les tribunaux et les procureurs aux liens entre la traite à des fins de travail forcé et la violence sexuelle subie par les femmes, y compris les risques de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

B. Droits des femmes autochtones

9. Les femmes et les filles autochtones peuvent être exposées à des risques accrus de traite, en raison du lien entre la discrimination et la violence, fondées sur le sexe, la race et l'origine ethnique ou autochtone, et la pauvreté. Les communications reçues par la Rapporteuse spéciale dans le cadre de l'établissement du présent rapport décrivent les risques spécifiques que courent les femmes autochtones réfugiées ou migrantes, qui sont exacerbés par les barrières linguistiques et le manque d'accès aux informations sur leurs droits et à l'assistance d'un avocat. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones et, en particulier, les stéréotypes et pratiques discriminatoires augmentent considérablement les risques de traite et limitent, pour ces femmes et ces filles, l'accès à toute protection. Ces risques sont particulièrement préoccupants dans le secteur agricole, étant donné les répercussions de l'expansion des entreprises agroalimentaires sur les droits des peuples autochtones concernant leurs terres et

¹³ Communication de Women's Link Worldwide.

¹⁴ Communication du Bureau du procureur fédéral, Argentine.

¹⁵ Communications du Rights Advice Centre et de la Youth Watch Society. Voir également Organisation internationale du Travail (OIT), *Lessons learned from the Work in Freedom Programme* (New Delhi, 2019), Lesson 27, p. 63.

¹⁶ Communication de Women's Link Worldwide.

la propriété collective. La Rapporteuse spéciale rappelle que, dans sa recommandation générale n° 34 (2016), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné l'importance des droits des femmes autochtones à la terre et à la propriété collective, aux ressources naturelles, à l'eau, aux semences, aux forêts et à la pêche (par. 56). Dans son projet de recommandation générale sur les femmes autochtones, le Comité a souligné que le manque d'harmonisation des lois et l'inefficacité de leur application aux niveaux national et local entravent la mise en œuvre effective de ces droits, ce qui accroît les risques d'exploitation des femmes autochtones. La Rapporteuse spéciale souligne la discrimination croisée à laquelle font face les femmes et les filles autochtones handicapées, en raison du manque d'accessibilité et d'aménagements raisonnables, et de l'absence de mesures inclusives de lutte contre la traite des êtres humains.

C. Personnes handicapées

10. La Rapporteuse spéciale souligne que les personnes handicapées peuvent être particulièrement exposées au risque de traite dans le secteur agricole, où l'inspection, la surveillance et le contrôle des droits des travailleurs sont limités. Elle souligne aussi que les États sont tenus de faire en sorte que les informations, l'assistance et les services soient accessibles aux personnes handicapées, et que des aménagements raisonnables soient assurés dans les programmes de prévention et de protection contre la traite. Les personnes handicapées placées en institution peuvent être particulièrement exposées au risque de traite à des fins de travail forcé dans le secteur agricole lorsqu'elles se trouvent dans des zones rurales isolées. La discrimination et les stéréotypes préjudiciables peuvent également limiter l'accès aux initiatives de travail décent ou à l'organisation collective, aux comités de travailleurs ou aux syndicats, ce qui accroît la vulnérabilité face à l'exploitation. La Rapporteuse spéciale souligne enfin les risques particuliers que courent les femmes handicapées dans le secteur agricole, tant en matière de traite à des fins de travail forcé que d'exploitation sexuelle.

D. Enfants victimes de la traite

11. Les dimensions genrées de la traite dans le secteur agricole limitent également la protection des victimes masculines. Les hommes et les garçons sont présumés moins vulnérables et peuvent donc ne pas être identifiés comme des victimes de la traite ou comme des personnes à risque. Les stéréotypes discriminatoires sur les types de victime idéale entravent l'identification des hommes victimes de la traite, en particulier lorsqu'ils s'ajoutent à la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou la situation migratoire¹⁷.

E. Droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et des personnes ayant des identités de genre diverses

12. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par le fait que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, ainsi que les personnes ayant des identités de genre diverses peuvent être davantage exposées à la traite en raison de la discrimination dans l'accès à un travail décent et à la protection. Les communications reçues mettent en évidence l'abus des positions de vulnérabilité par les employeurs de travailleurs saisonniers, temporaires ou migrants, qui utilisent la menace de révéler l'identité de genre ou l'orientation sexuelle comme moyen pour exercer un contrôle sur ces personnes¹⁸. L'accès à l'aide pour ces victimes de la traite ou celles qui risquent de l'être peut également être limité dans les zones rurales et les régions agricoles éloignées, où le respect de la vie privée et de la confidentialité peuvent être plus difficiles à garantir.

¹⁷ N. Magugliani, "(In)Vulnerable masculinities and human trafficking : men, victimhood and access to protection in the United Kingdom", *Journal of Human Rights Practice* (mars 2022).

¹⁸ Communication de The Advocates for Human Rights.

III. Droits des travailleurs agricoles dans le cadre de la migration saisonnière, temporaire ou circulaire

13. La Rapporteuse spéciale souligne la dépendance continue du secteur agricole à l'égard des migrations temporaires, saisonnières ou circulaires. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières invite les États à mettre en place des programmes de mobilité professionnelle souples pour les migrants, fondés sur les droits et tenant compte de la dimension du genre, conformément aux besoins des marchés du travail locaux et nationaux (objectif 5). Toutefois, la Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que les besoins du marché ont été privilégiés au détriment de la garantie des droits des travailleurs migrants et de leur famille, notamment dans les processus de recrutement.

14. Les communications reçues soulignent la progression du nombre de visas temporaires délivrés aux travailleurs migrants agricoles, qui illustre à la fois la persistance de la demande et des besoins du marché, mais aussi l'accès limité à une situation sûre quant à la résidence, à la citoyenneté ou à des protections du travail renforcées pour les intéressés¹⁹. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le manque de supervision et de contrôle des programmes de visas temporaires, et de surveillance des employeurs qui participent à ces programmes. L'absence de vérification, la rareté des inspections et du suivi des conditions de travail, ou du respect du droit du travail et du droit international des droits de l'homme créent des risques importants de traite à des fins de travail forcé et font que cette pratique se poursuit en toute impunité²⁰.

15. La traite se produit dans le cadre des migrations saisonnières, temporaires ou circulaires, favorisée notamment par les dettes contractées pendant le processus de recrutement, qui entraînent la servitude pour dettes, la confiscation des passeports par les employeurs et les intermédiaires d'embauche, les menaces d'arrestation et d'expulsion des travailleurs et le recours à la violence physique. Dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*²¹, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné la vulnérabilité particulière des travailleurs, qui étaient tous des saisonniers embauchés dans des exploitations de culture de fraises et qui se sont avérés être des victimes de la traite. On retiendra que la Cour a souligné, au paragraphe 96 de son arrêt, l'abus d'une position de vulnérabilité dans ce contexte, notamment en raison du statut migratoire irrégulier des travailleurs, en concluant que « lorsqu'un employeur abuse de son pouvoir ou tire profit de la situation de vulnérabilité de ses ouvriers afin de les exploiter, ceux-ci n'offrent pas leur travail de plein gré. Le consentement préalable de la victime n'est pas suffisant pour exclure de qualifier un travail de travail forcé. ».

16. La Rapporteuse spéciale note que les risques auxquels les travailleurs migrants sont exposés dans le cadre des migrations temporaires, saisonnières ou circulaires ne concernent pas seulement une région géographique. Les régimes de visas établis par les États continuent de précariser la situation des travailleurs migrants et de leur famille. L'utilisation de visas « liés », limitant le droit des travailleurs de changer d'employeur ou de chercher un emploi dans d'autres secteurs, reste fréquente. La nature temporaire et de courte durée de l'emploi et la probabilité de la situation migratoire irrégulière entraînent des risques élevés d'exploitation.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a mis en lumière les conditions de travail des travailleurs migrants munis d'un visa temporaire ou d'un visa d'admission protégée, notant qu'en raison de leur forte dépendance à l'égard de leurs

¹⁹ Dans sa communication, Polaris a indiqué que selon les chiffres du Bureau de la certification des travailleurs étrangers du Ministère du travail des États-Unis d'Amérique, plus de 317 619 visas H-2A ont été certifiés au cours de l'exercice 2021. Ce total représente une augmentation de 13 % du nombre total de visas certifiés par rapport à l'exercice 2020 et une augmentation de 17 % du nombre total de demandes de main d'œuvre.

²⁰ Communications de Focus on Labour Exploitation (FLEX) et de The Advocates for Human Rights ; Polaris, "Recruitment, human trafficking, and temporary visa workers" (2021) ; Focus on Labour Exploitation et Fife Migrants Forum, *Assessment of the Risks of Human Trafficking for Forced Labour on the UK Seasonal Workers Pilot* (Londres, 2021).

²¹ Requête n° 21884/15, arrêt du 30 juin 2017.

employeurs, combinée à la méconnaissance de leurs droits, ces travailleurs pouvaient être réticents à porter plainte²².

18. La précédente titulaire du mandat a souligné les sujets de préoccupation évoqués par le Ministère de l'agriculture des États-Unis, qui indique que les travailleurs migrants hésitent souvent à porter plainte pour violation des normes de travail ou traite, par crainte de voir leurs futures demandes de visa refusées²³. La Rapporteuse spéciale rappelle l'obligation faite aux États de veiller à la mise en œuvre effective du principe de non-sanction des victimes de la traite et, comme l'exige le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, de veiller à ce que les victimes puissent dénoncer les faits subis en toute sécurité, sans crainte d'être expulsées, détenues ou sanctionnées²⁴.

IV. Droits de l'enfant

19. Le droit international protège particulièrement les enfants, en raison de leur vulnérabilité. Cependant, malgré cette protection accrue et l'engagement mondial de mettre fin au travail des enfants à l'horizon de 2025, la Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que celui-ci a augmenté, avec une progression estimée à 8,4 millions d'enfants travailleurs dans le monde au cours des quatre dernières années²⁵. Le travail agricole est un point d'entrée reconnu du travail des enfants ; il représente en effet 76,6 % de l'ensemble du travail des enfants dans la tranche d'âge 5-11 ans et de 75,8 % dans la tranche d'âge 12-14 ans²⁶. L'impact de la pandémie de COVID-19, l'accès limité à la protection sociale et le manque d'accès à l'éducation et à un travail décent pour les familles, combinés à la pauvreté et aux inégalités, ont tous contribué à cette augmentation et à l'inversion des progrès limités qui avaient été obtenus.

20. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que dans de nombreuses juridictions, des exemptions ou des exceptions autorisent le travail des enfants dans les exploitations agricoles, ce qui favorise puissamment l'apparition de conditions propices à la traite des enfants à des fins de travail forcé et aux violations connexes des droits de l'homme²⁷. Elle souligne l'obligation que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs imposent aux États, qui sont tenus de mettre en place une réglementation efficace des entreprises afin de prévenir la traite des enfants et de protéger les enfants qui en sont les victimes²⁸. Le Comité des droits de l'enfant a souligné à plusieurs reprises l'impact des activités et opérations des entreprises sur les droits de l'enfant, notamment lorsque celles-ci opèrent à l'étranger dans des régions où la protection des droits de l'enfant par l'État est insuffisante²⁹. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude l'incapacité persistante des États et des entreprises d'assurer la protection des enfants et de prévenir la traite à des fins de travail forcé dans l'agrobusiness et, plus largement, dans le secteur agricole. Des préoccupations ont été exprimées à plusieurs reprises concernant la fréquence du travail des enfants dans la production de cacao, par exemple, et les risques importants de traite d'enfants à des fins de travail forcé.

²² CERD/C/AUS/CO/18-20, par. 34.

²³ A/HRC/35/37/Add.2, par. 45. Voir la communication de Polaris sur les vulnérabilités des travailleurs agricoles migrants aux États-Unis et au Mexique, et son mémoire, "Recruitment, human trafficking and temporary visa workers" (2021). Voir aussi les communications de Women's Link Worldwide et Abogadas Sociedad Cooperativa Andaluza.

²⁴ Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, annexe, par. 26 e).

²⁵ OIT et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/travail-des-enfants-atteint-160-millions-en-hausse-pour-la-premiere-fois-depuis-20ans>.

²⁶ FAO et Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, "Reducing child labour in agriculture in humanitarian contexts", Background paper (Rome, FAO, 2021) p. 6.

²⁷ Voir la communication de Polaris sur les vulnérabilités des travailleurs agricoles migrants aux États-Unis et au Mexique, et son mémoire, "Recruitment, human trafficking and temporary visa workers" (2021).

²⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, par. 9.

²⁹ Ibid., par. 11.

21. Plusieurs exemples de litiges transnationaux concernant des allégations de traite d'enfants à des fins de travail forcé illustrent les préoccupations que suscite la prévalence persistante des pires formes de travail des enfants, et mettent en exergue les nombreux obstacles qui entravent l'accès effectif à des recours et à la justice. Dans l'affaire *Nestlé USA, Inc. v. John Doe I, et al*³⁰, les défendeurs étaient six citoyens du Mali qui affirmaient qu'enfants, ils avaient été victimes de la traite en Côte d'Ivoire à des fins de travail dans la production du cacao. Les requérants, Nestlé USA, Inc, et Cargill, Inc, deux sociétés ayant leur siège aux États-Unis, qui achètent, transforment et vendent du cacao, ne possédaient pas ou n'exploitaient pas de plantations en Côte d'Ivoire, mais ils achetaient du cacao à des plantations situées dans ce pays auxquelles ils fournissaient des ressources techniques et financières – telles que de la formation, des engrais, des outils et des liquidités – en échange du droit exclusif d'acheter du cacao. Les plaintes, qui n'ont finalement pas abouti, ont été déposées en vertu de l'Alien Tort Statute, une loi du XVIII^e siècle qui permet aux étrangers d'intenter des poursuites devant les tribunaux des États-Unis pour des violations graves du droit international. Toutefois, son champ d'application limité, tel qu'interprété par une majorité de la Cour, a restreint l'accès à tout recours potentiel qui pourrait se présenter. L'affaire *Milasi Josiya & 7,262 Others v. British American Tobacco Plc*³¹ découle de plaintes déposées par 7 263 cultivateurs de tabac malawiens, dont 4 066 adultes et 3 197 enfants³². En l'occurrence, la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles a noté que les requérants étaient en grande majorité originaires du sud du Malawi et qu'ils auraient été victimes de traite entre leur domicile familial et les exploitations de tabac. Parmi eux se trouvaient des enfants âgés de 3 à 17 ans. Les requérants, relevant de la catégorie « extrême pauvreté », ont été considérés comme très vulnérables³³.

22. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les risques que courent les enfants des travailleurs saisonniers, temporaires ou migrants, qui sont souvent incapables de fréquenter régulièrement l'école, n'ont pas accès aux dispositifs de la protection de l'enfance ou aux services sociaux, et risquent davantage d'être exploités. Les répercussions de la pandémie de COVID-19 ont accru la vulnérabilité des enfants face à l'exploitation économique dans le secteur agricole. Dans les champs de cacao, l'impossibilité d'aller à l'école, les problèmes de qualité de l'enseignement et les frais de scolarité, conjugués à la nécessité d'acquérir une formation pour gagner sa vie constituent le paysage complexe du travail des enfants dans le secteur du cacao. L'arrêt des programmes d'alimentation scolaire dû à la fermeture des écoles et le manque d'accès à des services abordables de garde d'enfants ont accru les risques de traite d'enfants³⁴.

23. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur les risques particuliers que peuvent courir les enfants réfugiés ou migrants non accompagnés ou séparés, qui peuvent être embauchés pour des travaux agricoles et devenir victimes de la traite à des fins de travail forcé. Ceux qui vivent en institution, séparés de leur famille ou de la personne qui s'occupe d'eux, en particulier dans les zones rurales, peuvent également être exposés à un risque accru.

24. La Rapporteuse spéciale souligne les risques particuliers de traite des enfants dans les contextes humanitaires, qu'il s'agisse de situations de conflit, de déplacements forcés ou de catastrophes³⁵. Ces risques sont particulièrement présents dans l'agriculture, car les contextes humanitaires peuvent provoquer une crise de la chaîne alimentaire, un conflit violent ou une catastrophe naturelle. Lorsque les familles sont déplacées, que les moyens de subsistance s'amenuisent et que la scolarité est perturbée, que l'accès à la protection sociale ou aux réseaux de soutien familial est faible, les risques de traite des enfants et de travail des enfants dans l'agriculture sont accrus. Les mauvaises récoltes augmentent les risques que les enfants soient nécessaires pour soutenir le revenu et la production du ménage. Les effets des changements climatiques peuvent exacerber les vulnérabilités préexistantes et accroître les risques. Le travail des enfants peut être utilisé comme un « mécanisme d'adaptation » pour

³⁰ Cour suprême des États-Unis, affaires n^{os} 19-416 et 19-453, arrêt, 17 juin 2021, 593 U. S. (2021).

³¹ Haute Cour de justice, division Queens Bench, affaire n^o QB-2020-004542, 25 juin 2021 ([2021] EWHC 1743 (QB)).

³² Ibid.

³³ Communications du Rights Advice Centre et de la Youth Watch Society.

³⁴ Communication du Centre de recherche sur les politiques.

³⁵ FAO et Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2021).

les communautés qui se remettent des conséquences d'événements d'origine climatiques, tels que les sécheresses et les inondations. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que, dans les contextes humanitaires, les risques complexes de traite des enfants dans l'agriculture peuvent être négligés.

V. Recrutement équitable et éthique des travailleurs

25. La Rapporteuse spéciale trouve inquiétant que les pratiques d'embauche dans le secteur agricole, notamment de travailleurs saisonniers, temporaires ou migrants, contribuent à accroître les risques de traite à des fins de travail forcé. Malgré d'importants efforts normatifs visant à réglementer les intermédiaires du recrutement et à garantir que les commissions de recrutement et autres frais connexes soient assumés par les recruteurs et les employeurs, les processus d'embauche dans ce secteur incluent généralement le paiement d'importantes commissions de recrutement, de frais administratifs, et de frais de visa et de voyage³⁶, ce qui conduit souvent à des situations de servitude pour dettes³⁷. Les communications que la Rapporteuse spéciale a reçues indiquent que les niveaux élevés d'emploi informel dans le travail agricole permettent aux intermédiaires non enregistrés et non autorisés, ainsi qu'aux *enganchadores* (patrons) et aux *capataces* (contremaîtres), d'opérer dans une certaine liberté³⁸. Il n'est pas rare que des victimes de la traite, ou d'anciennes victimes, deviennent des intermédiaires d'embauche, en particulier lorsqu'une situation de servitude pour dettes s'est installée. Dans de tels contextes, le principe de non-sanction peut prévaloir³⁹.

26. Dans l'affaire Hacienda Brasil Verde, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a mis en évidence l'embauche de travailleurs par « fraude et tromperie », ayant abouti à une situation de servitude pour dettes. Les travailleurs n'avaient aucun moyen de s'échapper, car ils craignaient les représailles, les violences physiques et la présence de gardes armés. Comme la Cour l'a relevé (par. 303), ces conditions ont été amplifiées par la situation de vulnérabilité des travailleurs, pour la plupart analphabètes et originaires d'une région éloignée du pays, qui ne connaissaient pas la zone entourant l'Hacienda Brasil Verde et qui étaient soumis à des conditions de vie inhumaines.

27. Les réseaux complexes de recruteurs, de patrons et de sous-traitants ajoutent également à la difficulté qu'il y a de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs de traite à des fins de travail forcé⁴⁰, tout comme les limites de la coopération internationale en matière d'enquêtes sur la traite des êtres humains à des fins de travail forcé⁴¹. La législation nationale de nombreuses juridictions reconnaît certes la responsabilité conjointe et solidaire des recruteurs et des employeurs à l'égard des travailleurs, mais dans la pratique, l'accès aux recours dépend de l'efficacité de l'administration de la justice et de la capacité (*de jure* et de facto) des travailleurs à faire appliquer la loi⁴².

28. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il importe de prendre des mesures pour mettre en œuvre l'objectif 6 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, en établissant des mécanismes contraignants et exécutoires en vue d'une réglementation et d'un

³⁶ Voir Polaris (2021). Voir aussi OIT, *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et Définition des commissions de recrutement et frais connexes* (Genève, Bureau international du Travail, 2019).

³⁷ Voir Polaris (2021).

³⁸ Communication de *Libera*. Voir <https://www.ciperchile.cl/2021/09/28/fiscalia-investiga-denuncia-de-trabajo-forzado-masivo-de-inmigrantes-en-cosecha-de-arandanos-y-mandarinas/> (en espagnol).

³⁹ A/HRC/47/34, sect. IV.B, « Recommandations », par. 55 et 57.

⁴⁰ Communications de The Advocates for Human Rights, Human Trafficking Institute, Polaris et al.

⁴¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Severe Labour Exploitation : Workers Moving within or into the European Union* (Vienne, 2015), p. 32 ; OIT, *Recruitment Fees and Related Costs : What Migrant Workers from Cambodia, the Lao People's Democratic Republic and Myanmar Pay to Work in Thailand* (Bangkok, Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique, 2020), p. 20.

⁴² Communication au Guatemala des Rapporteurs spéciaux, sur la situation des travailleurs dans le secteur de l'huile de palme guatémaltèque (GTM 3/2020).

contrôle efficaces du secteur du recrutement. Elle souligne le rôle potentiel que peuvent jouer les plateformes numériques de recrutement pour garantir un recrutement équitable et prévenir la traite à des fins de travail forcé. Les technologies numériques peuvent être utilisées pour promouvoir le respect des normes en matière de travail et de droits de l'homme. Cependant, elle indique aussi que les États doivent en faire davantage pour que les initiatives de recrutement équitable s'appliquent aux travailleurs du secteur agricole, qui sont souvent désignés comme « peu qualifiés » ou « non qualifiés » et sont hors de portée des initiatives parrainées par les pouvoirs publics⁴³.

VI. Les limites du respect et de l'application du droit du travail dans le secteur agricole

29. La Rapporteuse spéciale trouve inquiétant que, malgré l'adoption de normes internationales du travail et de lois à l'échelon national, le contrôle et l'application des droits des travailleurs agricoles restent lacunaires, ce qui accroît les risques de traite des personnes⁴⁴. Dans de nombreux pays, le travail agricole échappe au champ d'application de la législation du travail ; lorsque celle-ci s'étend à l'agriculture, elle est souvent dépassée, et le mandat des inspecteurs du travail, lorsqu'il existe, est limité.

30. La Rapporteuse spéciale souligne que l'identification et la protection des victimes de la traite sont une obligation positive pour les États, tout comme la prévention de la traite. Même si l'éloignement et l'isolement du travail agricole entraînent des difficultés supplémentaires, la prévention efficace de la traite implique nécessairement l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes aux inspecteurs du travail et aux autorités chargées de faire respecter la loi pour remplir ces obligations. La Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que, même si un effort important a été fait pour renforcer la capacité des inspections du travail par l'établissement de normes, le développement de bonnes pratiques et l'amélioration de la formation, l'impact sur les zones rurales est limité et les abus se poursuivent en toute impunité⁴⁵. La fréquence et le nombre d'inspections inopinées sont trop limités et la persistance de la corruption continue de limiter l'efficacité de ces inspections. La Rapporteuse spéciale trouve préoccupant que les inspecteurs du travail puissent ne pas être mandatés pour identifier les victimes de la traite à des fins de travail forcé. Parfois, l'application des lois sur l'immigration est la priorité et le principe de non-sanction des victimes de la traite, y compris pour les infractions liées à leur situation, n'est pas appliqué ou pas compris. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les inspections du travail, qui ont été considérablement réduites ou suspendues dans de nombreux pays.

31. La Rapporteuse spéciale note qu'il est important de mettre en œuvre la Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et le protocole de 2014 à la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Même si l'on s'accorde à reconnaître qu'il est urgent de garantir la couverture et l'application de la législation pour prévenir la traite à des fins de travail forcé de tous les travailleurs et dans tous les secteurs, et de renforcer les services d'inspection du travail, de nombreuses lacunes subsistent. Ces échecs concernent les stratégies menées et la volonté politique de réussir.

32. Le caractère informel d'une grande partie du travail agricole, la prévalence du travail non déclaré et le manque de clarté sur le statut des relations de travail entravent encore l'application de la législation du travail, accroissant ainsi les risques d'exploitation et limitant les possibilités d'identifier et de protéger les victimes. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que le nombre d'enquêtes et de poursuites concernant la traite à des fins de travail forcé dans le secteur de l'agriculture demeure limité, ce qui suggère une incapacité persistante de reconnaître la gravité des violations des droits de l'homme qui se produisent ou la gravité des infractions commises. La compréhension limitée des indicateurs de travail forcé par les

⁴³ OIT et Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Promoting Fair and Ethical Recruitment in a Digital World* (Genève, 2021).

⁴⁴ Communications de The Advocates for Human Rights et de l'Institute for Migrants Rights, Cornell Law School.

⁴⁵ Communications de Libera, du Solidarity Centre et du Human Trafficking Institute.

forces de l'ordre et l'appareil judiciaire entrave, elle aussi, l'efficacité des enquêtes ou des poursuites.

33. La Rapporteuse spéciale souligne la persistance d'attitudes discriminatoires dans les forces de l'ordre, notamment fondées sur la race, l'origine ethnique, la situation migratoire, le sexe ou le handicap. La discrimination, la stigmatisation et les stéréotypes préjudiciables limitent la portée de l'application de la législation du travail et l'identification des victimes de la traite ou des personnes exposées à un tel risque, si bien que les trafiquants profitent d'un climat d'impunité qui laisse les victimes sans assistance ni protection⁴⁶.

VII. Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme : lutte contre la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement

34. Les effets des mesures, certes importantes, prises pour éliminer la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement du secteur agricole sont restés limités, car celles-ci reposaient trop sur la régulation volontaire et les dispositions non contraignantes, et n'étaient pas suffisamment appliquées. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il faut d'urgence s'attaquer à la traite des personnes en renforçant le respect des droits des travailleurs et des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement. Diverses mesures ont été prises à ce jour, mais leurs résultats concrets pour le secteur agricole se font attendre. Il s'agit notamment des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies⁴⁷, de la Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les entreprises multinationales et la politique sociale⁴⁸ et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales⁴⁹.

35. La faiblesse de ces initiatives de régulation sont bien connues. La Rapporteuse spéciale souligne que la lutte contre la traite à des fins de travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales restera insuffisante tant qu'elle n'aura pas dépassé le cercle des fournisseurs immédiats pour inclure les acteurs qui interviennent à tous les niveaux, en particulier ceux qui se situent plus en amont dans les chaînes d'approvisionnement. Il est aujourd'hui avéré que la traite des êtres humains est « un problème de chaîne d'approvisionnement dans son ensemble »⁵⁰. Les propositions actuelles visant à renforcer les obligations de diligence raisonnable des entreprises sont les bienvenues, mais elles ne garantissent pas la protection effective des droits humains des victimes de la traite ni la mise en place de mesures efficaces de prévention de la traite.

36. Les chaînes d'approvisionnement agricoles comprennent des secteurs amont et aval, depuis la fourniture d'intrants agricoles (semences, engrais, pesticides, nourriture animale, médicaments ou équipement) jusqu'à la production, les traitements post-récolte, la transformation, le transport, la commercialisation, la distribution et la vente au détail⁵¹. Compte tenu des changements importants intervenus dans le système alimentaire mondial, le suivi des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement est essentiel pour prévenir efficacement la traite des personnes. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il convient de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement pour atteindre les objectifs de travail décent et prévenir efficacement la traite. L'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme permet de constater que la traite à des fins de travail forcé ne se limite pas à des épisodes isolés de violations exceptionnelles des droits de l'homme, mais qu'elle est le résultat non seulement

⁴⁶ Communication de Libéria.

⁴⁷ A/HRC/17/31, annexe.

⁴⁸ Genève, Bureau international du Travail (BIT), 2017.

⁴⁹ Publications de l'OCDE (2011).

⁵⁰ OIT, OCDE, OIM et UNICEF, *Mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales* (Genève, 2019), p. 25.

⁵¹ *Guide OCDE-FAO pour des chaînes d'approvisionnement agricoles responsables* (Publications OCDE, Paris, 2016), p. 14.

de défaillances systémiques en matière de respect des droits des travailleurs et de protection des droits de l'homme, mais aussi de la discrimination, de la pauvreté et de régimes migratoires restrictifs⁵².

37. La Rapporteuse spéciale a déjà constaté avec préoccupation qu'il est difficile d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement lorsque l'accès aux lieux de production est refusé et que la surveillance et le contrôle sont impossibles⁵³. Elle demeure très préoccupée par l'absence de contrôle et de mise en application de la législation pour assurer la protection contre la traite à des fins de travail forcé dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang en Chine, en particulier en ce qui concerne les allégations de travail forcé dans la production de coton et le traitement des « travailleurs excédentaires » ruraux.

38. La proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité⁵⁴ constitue une innovation positive et une occasion cruciale de transformation. La proposition, qui complète la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, vise à lutter contre le recours au travail forcé en interdisant effectivement la mise sur le marché de l'Union européenne (UE) de produits issus du travail forcé, y compris le travail forcé des enfants. La proposition de directive couvre à la fois les produits nationaux et importés, et devrait garantir un solide cadre de mise en application, fondé sur les risques. En annexe, en plus de citer le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les auteurs de la proposition de directive énumèrent les instruments pertinents en matière de droits de l'homme et de droits des travailleurs ainsi que les conventions relatives au droit de l'environnement à prendre en compte pour déterminer les incidences négatives réelles ou potentielles. Il s'agit notamment des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, des conventions fondamentales de l'OIT et, surtout, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

39. La portée de la directive proposée reste toutefois limitée et ne met pas en place un mécanisme efficace de lutte contre la traite à des fins de travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement⁵⁵. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que, pour réduire la charge pesant sur les entreprises, on n'a pas harmonisé ce texte avec les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁵⁶, en particulier le principe 14, qui prévoit que la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure. Elle souligne qu'il faut veiller à la cohérence des politiques et au respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et souscrit à la recommandation du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises qui indique que le champ d'application de la directive doit être élargi⁵⁷. L'article 2, 1) a) fixe un seuil minimal de 500 salariés et un chiffre d'affaires net mondial de plus de 150 millions

⁵² G. LeBaron, "The role of supply chains in the global business of forced labour", *Journal of Supply Chain Management*, vol. 57, n° 2 (2021) p. 29 à 42.

⁵³ Communication des Rapporteurs spéciaux (AL CHN 18/2020).

⁵⁴ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, et annexe, Bruxelles, 23.2.2022, COM (2022).

⁵⁵ European Coalition for Corporate Justice, "Dangerous gaps undermine European Union Commission's new legislation on sustainable supply chains" (23 février 2022).

⁵⁶ A/HRC/17/31, annexe.

⁵⁷ Observations d'Anita Ramasastry, membre du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, lors du webinaire sur la mise en œuvre des trois piliers des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Diligence raisonnable de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et d'environnement dans les chaînes de valeur mondiales (groupe de travail du Parlement européen sur la conduite responsable des entreprises), 2 mars 2022.

d'euros. Pour les secteurs à haut risque, dont l'agriculture et la foresterie, l'article 2, 1 b) fixe un seuil inférieur, de 250 salariés, et un chiffre d'affaires net mondial de 40 millions d'euros. Dans le libellé actuel, les entreprises visées par l'article 2, 1 b) sont uniquement tenues de recenser les incidences négatives graves, réelles et potentielles sur les droits de l'homme⁵⁸, ce qui réduit encore l'effet transformateur de la directive. En outre, il faudra mettre en place un contrôle minutieux pour faire en sorte que les entreprises extérieures à l'Union européenne ne puissent pas échapper à l'application de la directive.

40. La Rapporteuse spéciale estime qu'il faudrait prendre des mesures pour aider les petites et moyennes entreprises à se conformer aux obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme plutôt que d'appliquer la directive exclusivement aux grandes entreprises. L'élargissement du champ d'application de l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement est particulièrement important dans le secteur agricole, pour ce qui est de lutter contre la traite des personnes à des fins de travail forcé. L'actuel champ d'application restreint entraîne des effets différenciés selon le genre qui sont très inquiétants. Les femmes, en particulier les rurales, sont plus susceptibles de travailler dans de petites entreprises et dans des exploitations agricoles de taille réduite, notamment dans le cadre d'un travail non déclaré. La Rapporteuse spéciale voit dans ce champ d'application restreint une occasion manquée d'induire un effet transformateur à un moment critique. On risque de répéter les erreurs commises lorsqu'ont été adoptées des approches de la responsabilité des entreprises qui se résument à une démarche de pure forme et s'appuient de manière excessive sur les assurances contractuelles⁵⁹.

41. La Rapporteuse spéciale s'inquiète également du caractère succinct de la disposition relative au dialogue avec les groupes concernés, telle qu'elle figure dans le projet d'article 6.4) qui énonce que « le cas échéant, les entreprises procèdent [...] à des consultations avec les groupes potentiellement concernés, y compris les travailleurs et les autres parties prenantes ». L'article ne mentionne pas expressément les droits des femmes, l'égalité des genres et le rôle des défenseurs des droits humains ou des groupes susceptibles d'être particulièrement concernés, comme les populations autochtones.

42. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il est fondamental d'entretenir un dialogue avec les défenseurs des droits humains, et de soutenir et responsabiliser la société civile pour prévenir la traite des personnes et protéger les victimes. Elle constate avec préoccupation que le projet de directive ne garantit pas le rôle des représentants des travailleurs dans la conception et la mise en œuvre des réactions face aux incidences négatives réelles ou potentielles, dans les mesures de prévention et dans les mesures visant à mettre fin à de telles incidences. En outre, le projet de directive ne reconnaît pas expressément le risque de représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, y compris les représentants des travailleurs, et ne mentionne pas explicitement que la protection contre de telles représailles est nécessaire pour lutter efficacement contre la traite des personnes. La Rapporteuse spéciale s'inquiète également de l'absence de référence explicite aux syndicats ou aux associations ou comités de travailleurs dans l'article 26, intitulé « Mise en place et supervision du devoir de vigilance » et ailleurs dans le projet de directive, compte tenu notamment de l'importance des syndicats dans la prévention de la traite à des fins de travail forcé et de l'ampleur des restrictions à la liberté d'association dans le monde⁶⁰.

43. La participation proactive et significative des parties prenantes est un élément essentiel des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale souligne que la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme a pour but de prévenir les pratiques abusives, notamment la violation grave des droits de l'homme que constitue la traite des personnes. Compte tenu de la dimension de genre de la

⁵⁸ Art. 6, par. 2) et art. 3 iv) l).

⁵⁹ Lettre de l'OIT, de l'OCDE et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) adressée à la Présidente de la Commission européenne en date du 7 mars 2022. Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/eu-csddd-ilo-oecd-ohchr-letter-von-der-leyen.pdf>.

⁶⁰ Jeffrey Vogt, Ruwan Subasinghe et Paapa Danquah, "A missed opportunity to improve workers' rights in global supply chains", *Opinio Juris* (mars 2022).

traite à des fins de travail forcé dans le secteur agricole et des risques accrus pour les femmes et les filles rurales, les mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme doivent impérativement exiger la participation des femmes aux échanges avec les parties prenantes et les appuyer explicitement.

44. Dans le projet de directive, le recours à un audit effectué par des tiers soulève en outre des questions quant à l'efficacité d'une telle démarche pour identifier les victimes de la traite ou les personnes exposées à la traite, et quant à la manière dont cet audit s'articulera avec l'obligation de déclaration (art. 11) et les mesures de suivi des rapports étayés faisant état de préoccupations (art. 19). Il convient de corriger les insuffisances bien établies des mesures de diligence raisonnable⁶¹, notamment le déficit d'information des consommateurs ou des travailleurs sur la protection de leurs droits et les voies de recours⁶².

45. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'il importe de veiller à ce que l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme couvre l'ensemble de la chaîne de valeur, en amont comme en aval, comme indiqué dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ainsi, dans le projet de directive, les références aux « relations commerciales établies » ne doivent pas réduire ou limiter indûment la portée de l'obligation de diligence raisonnable. Si les fournisseurs de rang 1 peuvent être « établis », ce n'est pas nécessairement le cas de tous les fournisseurs de rang 1 ou de rang 2 et au-delà. Une telle limitation du champ d'application et de la portée des obligations de diligence raisonnable est incompatible avec les Principes directeurs⁶³.

46. Globalement, on estime qu'entre 28 et 43 % du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement mondiales concerne les secteurs en amont. La Rapporteuse spéciale insiste sur la nécessité urgente de veiller à ce que l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ne se limite pas aux relations avec les fournisseurs en aval. En outre, elle fait siennes les conclusions de l'OIT et d'autres organisations selon lesquelles, même s'il est possible que les entreprises aient moins de visibilité et de moyens de pression sur les fournisseurs opérant dans les segments en amont des chaînes d'approvisionnement, ces difficultés ne peuvent servir de prétexte pour renoncer à exercer une diligence raisonnable au-delà des fournisseurs immédiats⁶⁴.

A. Accès à des voies de recours et à une indemnisation

47. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a déjà souligné les difficultés qu'ont les victimes de la traite à disposer effectivement de voies de recours⁶⁵. Les communications que la Rapporteuse spéciale a reçues lors de l'établissement du présent rapport ont mis en évidence les obstacles persistants auxquels se heurtent les victimes de la traite dans le secteur agricole pour accéder à des voies de recours. Ces difficultés surgissent notamment lorsqu'il s'agit de surmonter les obstacles procéduraux et juridictionnels, de respecter les exigences en matière de preuve dans les procédures pénales ou de s'acquitter de la charge de la preuve. De plus, les possibilités de recourir à des procédures de réparation collective sont minces et les lois nationales et internationales relatives à la traite à des fins de travail forcé et aux droits des victimes sont mal connues. Dans le secteur agricole, les difficultés mentionnées sont souvent aggravées par l'éloignement des lieux de travail et les maigres possibilités de bénéficier de l'assistance d'un conseil. Les propositions récentes telles que le projet de directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ne vont pas assez loin pour lever les obstacles, notamment

⁶¹ Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, "Who audits the auditor ? Shaping legal accountability strategies to redress social audit failings", *Corporate Legal Accountability Quarterly Update*, n° 38, (mars 2021).

⁶² Communication de l'Italie, Ministère du travail et des politiques sociales, "Three-Year Plan to tackle labour exploitation and unlawful recruitment in agriculture (2020–2022)".

⁶³ Confédération syndicale internationale, "Towards mandatory due diligence in global supply chains" (2020).

⁶⁴ OIT, OCDE, OIM et UNICEF (Genève, 2019), p. 78.

⁶⁵ A/74/189.

en raison du déséquilibre de pouvoir entre ceux qu'elles visent – les grandes entreprises – et les victimes de la traite ou les personnes menacées de traite à des fins de travail forcé.

48. La Rapporteuse spéciale fait observer que le fait de garantir une réglementation efficace des entreprises et un accès à des voies de recours pour les victimes constitue pour les États une obligation juridique, qui découle de l'obligation positive de prévenir la traite et d'assurer la protection des personnes qui en sont victimes. Pour protéger efficacement les droits des travailleurs et les droits de l'homme, il est fondamental de renforcer la responsabilité judiciaire et d'étendre les possibilités de recours et l'accès à des services d'aide juridictionnelle gratuite. La Rapporteuse spéciale relève que les mécanismes tels que les points de contact nationaux pour une conduite responsable des entreprises et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales peuvent jouer un rôle utile, mais que leur action reste actuellement limitée. Pour fonctionner efficacement, ces mécanismes ont impérativement besoin de ressources supplémentaires et d'un cadre juridique renforcé, qui garantissent leur indépendance, leur impartialité et leur visibilité.

B. Mieux appliquer les interdictions de la traite des personnes : le recours aux interdictions d'importation

49. Le recours aux interdictions d'importation comme instruments commerciaux de la lutte contre le travail forcé se développe et cible fréquemment le secteur agricole, ses chaînes d'approvisionnement et ses produits. La Rapporteuse spéciale est d'avis que les interdictions d'importation pourraient être utiles pour lutter contre la traite à des fins de travail forcé, en s'appuyant sur les indicateurs du travail forcé de l'OIT. La loi de 1930 sur les droits de douane aux États-Unis, qui interdit l'importation dans le pays de toute marchandise fabriquée en totalité ou en partie à l'aide de travail forcé, de travail en servitude ou de main-d'œuvre pénale, dans n'importe quelle partie du monde, est un exemple frappant de l'utilisation des interdictions d'importation. Ces interdictions sont mises en œuvre par le Bureau des douanes et de la protection des frontières, qui délivre des ordonnances de non-libération de marchandises (Withhold Release Orders) sur la base de preuves de l'existence d'indicateurs de travail forcé, notamment la servitude pour dettes, la restriction des déplacements, l'isolement, l'intimidation et les menaces, la violence physique et sexuelle, la rétention de salaire et de pièces d'identité, et les conditions de vie et de travail abusives. L'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique est un autre exemple plus récent. Le chapitre 23, intitulé « Travail », interdit l'importation de biens produits en tout ou en partie au moyen du travail forcé ou obligatoire, y compris le travail forcé ou obligatoire des enfants.

50. Les interdictions d'importation font l'objet de contestations et ont lieu dans un environnement international fortement politisé, ce qui peut entraîner des incohérences dans leur application et leur portée géographique. Si ces interdictions peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre le travail forcé, il est essentiel d'évaluer et de contrôler constamment leurs incidences sur les travailleurs et les communautés. En outre, il est fondamental de veiller à ce que les associations de travailleurs, les syndicats et les défenseurs des droits humains participent aux processus décisionnels conduisant à ces interdictions, et à ce que la priorité soit accordée aux réformes des droits des travailleurs et aux voies de recours pour les victimes du travail forcé. Il convient aussi de préciser qui assurera le suivi et l'application des interdictions d'importation et comment la participation des parties prenantes sera assurée. La Rapporteuse spéciale souligne les difficultés liées à la faible transparence des chaînes d'approvisionnement⁶⁶.

⁶⁶ Laura T. Murphy, *Laundering Cotton: How Xinjiang Cotton Is Obscured in International Supply Chains* (Sheffield Hallam University Helena Kennedy Centre, 2021), et Irene Pietropaoli, Owain Johnstone et Alex Balch, "Effectiveness of forced labour import bans", *Modern Slavery PEC Policy Brief 2021-3* (Policy and Evidence Centre, juillet 2021).

VIII. Changements climatiques : le lien avec la traite des personnes

51. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que l'agriculture intensive et les activités des entreprises agroalimentaires ont des effets négatifs sur les changements climatiques, qui s'inscrivent dans les liens plus vastes entre la traite des personnes, la dégradation de l'environnement, la perte de biodiversité et la crise climatique. La lutte contre la traite à des fins de travail forcé dans l'agriculture peut permettre d'inverser cette tendance. L'objectif de développement durable n° 13 appelle à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions. La cible 13.2 affirme la nécessité d'incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales. Cependant, seule une attention limitée a été accordée aux mesures destinées à combattre la traite des personnes en réaction aux changements climatiques, ou vice-versa.

52. La Rapporteuse spéciale souligne que les catastrophes naturelles et les migrations ou déplacements induits par les changements climatiques peuvent conduire à l'exploitation des petits producteurs agricoles dans des conditions de servitude pour dette. Les effets négatifs des changements climatiques et l'augmentation de la précarité écologique touchent également les personnes qui restent dans les communautés agricoles, ce qui les expose au risque de traite à des fins de travail forcé, notamment sous forme de servitude pour dettes, en particulier en Asie du Sud⁶⁷.

53. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur les conséquences particulières des changements climatiques et de l'agriculture intensive sur les populations autochtones, qui dépendent souvent des ressources naturelles pour leur subsistance ou leur logement. L'agriculture intensive s'est accompagnée d'un accaparement de terres, de pollution, de déforestation et d'une surexploitation des rares ressources en eau. Elle a ainsi contribué au déplacement forcé des populations autochtones et à leur exposition au risque de traite à des fins de travail ou d'exploitation sexuelle⁶⁸. Pour les femmes et les filles autochtones, les changements climatiques peuvent exacerber une vulnérabilité particulière à la discrimination, à l'exclusion et à l'exploitation, tout en suscitant de nouveaux risques. Les populations autochtones peuvent être soumises à des conditions de travail abusives dans l'agriculture, caractérisées par une discrimination salariale, une faible protection sociale, des accords contractuels approximatifs et des risques pour la santé et la sécurité, quand il ne s'agit pas de travail forcé⁶⁹.

54. La Rapporteuse spéciale signale que les travailleurs agricoles migrants sont l'une des populations les plus exposées aux incendies de forêt, un phénomène qui s'est intensifié en raison des effets des changements climatiques, notamment la hausse des températures et l'augmentation des épisodes de sécheresse. Lorsqu'ils sont en situation irrégulière, ils sont souvent exclus de l'aide publique ou humanitaire lors des interventions en cas de catastrophe et nombre d'entre eux continuent de travailler en s'exposant à un fort risque d'exploitation dans des conditions de travail dangereuses et de traite à des fins de travail forcé⁷⁰.

55. Si l'on veut que les mesures destinées à combattre la traite des personnes soient efficaces, il faut prendre en compte les effets croisés des changements climatiques sur le secteur agricole, les enfants, les populations autochtones, les femmes et les filles, les réfugiés, les apatrides, les migrants et les personnes handicapées. Il s'agit notamment de veiller à ce que l'action des pouvoirs publics face aux catastrophes tienne compte des rôles de genre dans les systèmes agricoles et alimentaires, afin que les politiques nationales, régionales et mondiales préviennent et traitent les effets différenciés selon le genre des catastrophes sur

⁶⁷ Doreen Boyd et al. (University of Nottingham Rights Lab, 2019), p. 18.

⁶⁸ "Indigenous peoples and climate change: multiple crises drive modern slavery" (Anti-Slavery International, 2022), <https://www.antislavery.org/indigenous-peoples-and-climate-change-multiple-crises-drive-modern-slavery>.

⁶⁹ OIT, *Les peuples autochtones et les changements climatiques : de victimes à agents de changement grâce au travail décent* (Genève, Bureau international du Travail, 2017), p. xi et 16.

⁷⁰ Environmental Justice Foundation, "You will see who gets the lifeboats: injustice on the frontlines of the climate crisis in the United States" (2021), p. 7 et 8.

l'agriculture⁷¹. Comme l'a souligné le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les institutions et les politiques qui régissent les terres, y compris le régime foncier, créent des conditions qui exposent les populations rurales et les travailleurs agricoles à l'exploitation, ce qui freine aussi l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets⁷².

56. Les liens entre le renforcement des droits fonciers des femmes, la réduction de la vulnérabilité face à l'exploitation et la lutte contre la dégradation de l'environnement et des terres ont été reconnus par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans sa décision 26/COP14 relative à la question de l'occupation des terres⁷³. Dans cette décision, celle-ci invite les États parties « à reconnaître juridiquement des droits égaux d'utilisation et de propriété des terres aux femmes et l'amélioration de l'égalité d'accès à la terre et de la sécurité d'occupation des terres pour les femmes » (par. 4). La Conférence a également appelé les États parties à favoriser des droits d'occupation des terres et un accès à la terre égaux pour tous, en particulier « les groupes vulnérables et marginalisés ». Cette décision est importante, parce qu'elle fait suite au constat qu'il est urgent de faire des réformes et de supprimer les obstacles structurels tels que la restriction des droits de succession et des droits d'occupation des terres, les normes discriminatoires, ainsi que les rôles et les stéréotypes liés au genre. En outre, il convient de renforcer la mise en œuvre des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts⁷⁴.

IX. Liberté d'association : le rôle des syndicats et de la société civile

57. La Rapporteuse spéciale constate que, alors que l'importance de la liberté d'association a été reconnue dans la Convention de 1921 sur le droit d'association (agriculture) (n° 11), l'une des premières conventions de l'OIT, la liberté d'association et de négociation collective reste particulièrement limitée dans le secteur agricole. L'ampleur des modalités de travail informelles et précaires, notamment les contrats à temps partiel, de courte durée ou temporaires, les plannings d'astreintes, les contrats de sous-traitance ou de franchises à plusieurs niveaux et les régimes d'emploi indépendant⁷⁵, ainsi que le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière, limitent encore les possibilités de former des syndicats et de mener des négociations collectives. Récemment, des préoccupations ont été exprimées quant à l'imposition de restrictions à l'action de la société civile, lorsque le Gouvernement israélien a décidé de qualifier de « terroriste » l'organisation Union of Agricultural Work Committees⁷⁶.

58. La Rapporteuse spéciale souligne l'obligation énoncée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, selon laquelle les États sont tenus d'encourager la création d'organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris de syndicats, de coopératives ou d'autres organisations, et d'apporter à ces organisations un soutien pour renforcer leur position (art. 9. 3)). La Rapporteuse spéciale rappelle aux États l'obligation positive qui leur incombe d'établir des partenariats avec des organisations non gouvernementales, en vertu du Protocole relatif à la traite des personnes et d'instruments

⁷¹ FAO, *The Impact of Disasters and Crises on Agriculture and Food Security* (Rome, 2021), p. 19, <https://www.fao.org/3/cb3673en/cb3673en.pdf> ; et A/73/164, par. 37.

⁷² GIEC, *Climate Change and Land: an IPCC special report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems*, P.R. Shukla, et al., éd. (2019), p. 678.

⁷³ Voir <https://www.unccd.int/official-documents/cop-14-new-delhi-india-2019/iccdcop1423add1>.

⁷⁴ FAO (Rome, 2012), <https://www.fao.org/tenure/voluntary-guidelines/fr/>.

⁷⁵ A/71/385, par. 23.

⁷⁶ Voir lettre 12/2021, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/LetterHRJosepBorrell.8.12.2021.pdf> ; et lettre 01/2022, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/UN-experts-letter-regarding-the-decision-of-the-Government-of-the-Netherlands-to-end-funding-for-the-UAWC.pdf>.

régionaux, ainsi que l'importance cruciale de ces partenariats pour la prévention et la protection⁷⁷.

X. Conclusion et recommandations

A. Conclusion

59. Les risques de traite d'êtres humains dans le secteur agricole demeurent importants. Il faut agir d'urgence pour assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les travailleurs temporaires, saisonniers ou migrants et leur famille ; une telle action est indispensable pour prévenir la traite des personnes. Il est fondamental que les États appliquent le principe de non-discrimination et admettent que pour parvenir à une prévention complète de la traite, il faut garantir à tous les travailleurs des conditions de travail justes et favorables et un travail décent. Cette lutte contribuera également à inverser la dégradation de l'environnement, la perte de biodiversité et les changements climatiques, par la réforme des méthodes de travail agricoles et la garantie de l'égalité d'accès à la terre et de la sécurité d'occupation des terres. Le moment est venu de reconnaître que la réalisation de l'objectif de lutte contre la traite des personnes va nécessairement de pair avec l'obligation de diligence raisonnable en matière de respect des droits de l'homme et de l'environnement, ainsi que des droits des travailleurs et de l'égalité des genres.

B. Recommandations

60. **Les États devraient :**

a) **Assurer la ratification et la mise en œuvre universelles des normes pertinentes en matière de droits de l'homme et de droits des travailleurs ;**

b) **Garantir le respect du principe de non-discrimination et l'égalité de protection de la loi pour tous les travailleurs agricoles, y compris les femmes, les groupes minoritaires et les populations autochtones, les personnes handicapées, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ainsi que les travailleurs migrants, qui peuvent être particulièrement exposés au risque de traite ;**

c) **Garantir des conditions de travail justes et favorables à tous les travailleurs agricoles, sans discrimination aucune ;**

d) **Conformément à la recommandation générale n° 38 (2020) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, veiller à ce que la législation contre la traite réponde aux divers enjeux sociaux et économiques auxquels sont confrontées les femmes et les filles rurales ; offrir une formation tenant compte des questions de genre sur les mesures de prévention, la protection et l'aide aux victimes à l'intention des membres de l'appareil judiciaire, des policiers, des gardes frontière, des responsables de l'application de la loi et des travailleurs sociaux, en particulier dans les zones rurales et les communautés autochtones ; et respecter les obligations extraterritoriales en ce qui concerne les femmes rurales, notamment en prenant des mesures réglementaires visant à empêcher tout acteur relevant de leur juridiction, y compris les personnes, les entreprises et les entités publiques, de bafouer ou de violer les droits des femmes rurales en dehors de leur territoire ;**

e) **Conformément aux cibles 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable, assurer la mise en œuvre effective de la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) et de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT ;**

⁷⁷ Voir aussi l'article 35 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que la recommandation générale n° 38 (2020) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, par. 81.

- f) **Renforcer les mesures visant à prévenir la traite des enfants dans le secteur agricole en renforçant les capacités des systèmes de protection de l'enfance, en prenant des mesures pour éliminer la pauvreté, en élargissant l'accès gratuit à l'éducation et à la formation professionnelle, et en veillant à ce que les enfants participent à la conception et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection ;**
- g) **Garantir l'accès universel aux services de santé pour tous les travailleurs et leur famille, quel que soit leur statut migratoire ou contractuel ;**
- h) **Accroître les ressources humaines et financières des inspections du travail et garantir leur capacité à protéger les droits de tous les travailleurs agricoles, y compris ceux des régions reculées ;**
- i) **Renforcer les procédures d'identification et d'orientation des travailleurs agricoles exposés au risque de traite, notamment par le déploiement d'équipes multidisciplinaires, pour identifier rapidement les victimes avérées et potentielles de la traite et leur fournir rapidement un appui sans conditions ;**
- j) **Veiller à ce que la législation sur les normes du travail et la protection des travailleurs s'applique à tous les travailleurs, sans discrimination ni exception, indépendamment de leur situation migratoire, de leur statut contractuel ou de la durée de leurs contrats ;**
- k) **Veiller à ce que les travailleurs agricoles reçoivent des informations sur leurs conditions de travail et sur les services de protection, sous des formes accessibles et dans une langue qu'ils comprennent ;**
- l) **Veiller à adopter une approche tenant compte des traumatismes et des questions de genre dans toutes les actions menées pour lutter contre la traite, dont l'identification et l'orientation des victimes et des personnes exposées à la traite vers des services de protection, ainsi que les enquêtes sur la traite ;**
- m) **Renforcer la législation pour réglementer les services intermédiaires de recrutement, conformément aux Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et à la Définition des commissions de recrutement et frais connexes de l'OIT ;**
- n) **Veiller à ce que les travailleurs soient informés des conditions de travail et de vie avant toute signature de contrat, ou au moment de celle-ci, et avant leur départ vers le pays de destination, et faire en sorte qu'ils bénéficient d'une assistance, d'une formation et d'un perfectionnement ;**
- o) **Conformément aux recommandations du Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale du 27 décembre 2021⁷⁸, rendre les procédures d'admission et de séjour plus accessibles pour tous les travailleurs migrants et leur famille ;**
- p) **Renforcer la capacité des syndicats, des organisations de la société civile et des défenseurs des droits humains de soutenir les travailleurs agricoles, notamment par la protection effective de la liberté de réunion pacifique et d'association, et du droit d'organisation et de négociation collectives, sans aucune discrimination ;**
- q) **Garantir à tous les travailleurs agricoles et leur famille un accès effectif à la protection sociale et à la couverture universelle des soins de santé ;**
- r) **Garantir l'accès à l'éducation pour les enfants des travailleurs, en mettant à disposition des établissements d'enseignement dans les zones rurales où travaillent leurs parents ou en leur donnant les moyens de se rendre dans l'établissement d'enseignement le plus proche ;**

⁷⁸ [A/76/642](#), par. 61.

s) **Veiller à ce que les droits des travailleurs handicapés soient effectivement protégés et garantir le respect des principes de non-discrimination, de l'aménagement raisonnable et de la prise en compte du handicap dans toutes les mesures destinées à combattre la traite des travailleurs, y compris lorsqu'il s'agit de leur donner des informations et de les assister ;**

t) **Garantir aux travailleurs agricoles victimes de la traite un accès effectif à une indemnisation, notamment par la mise à disposition de fonds d'indemnisation publics, d'une aide juridictionnelle gratuite et sans discrimination, ainsi que de services d'interprétation ;**

u) **Garantir la protection des travailleurs, notamment des lanceurs d'alerte, qui signalent aux autorités publiques et aux forces de l'ordre des cas d'exploitation et d'abus, ainsi que de traite et de travail forcé ;**

v) **Éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant la vulnérabilité, les risques de vulnérabilité et les expériences de la traite, afin de veiller à ce que les hommes et les garçons victimes de la traite ou exposés à un tel risque bénéficient d'une protection ;**

w) **Lutter contre la discrimination et les stéréotypes préjudiciables qui limitent l'accès des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres et des personnes ayant des identités de genre diverses à l'assistance et à la protection parce qu'elles ne sont pas identifiées comme des victimes avérées ou potentielles de la traite ;**

x) **Supprimer les régimes de visa qui lient les travailleurs à un employeur ou à un secteur d'emploi donné et autoriser les travailleurs à changer librement d'employeur sans frais, en veillant également à ce que les frais de visa soient assumés par les employeurs ;**

y) **Contrôler les régimes de visas des travailleurs saisonniers afin de garantir le plein respect des lois sur le travail et sur les droits de l'homme, et assurer un contrôle efficace des pratiques d'emploi et de recrutement des employeurs bénéficiant de ces régimes de visas ;**

z) **Veiller à distinguer l'application des lois sur l'immigration de la protection des droits des travailleurs, notamment au moyen de la mise en place de pare-feu entre l'application des lois sur l'immigration, la protection des droits des travailleurs et toutes les mesures destinées à combattre la traite des personnes, et par des procédures de signalement sûres qui garantissent l'application du principe de non-sanction ;**

aa) **Renforcer la capacité des ambassades et des consulats de fournir une assistance aux travailleurs migrants exposés à la traite, ainsi qu'à leur famille ;**

bb) **Développer des voies migratoires sûres et régulières pour les travailleurs agricoles, notamment par la conclusion d'accords migratoires bilatéraux qui respectent et garantissent les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille ;**

cc) **Veiller à ce que les infractions liées à la traite soient punies de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ;**

dd) **Renforcer les capacités des autorités publiques en matière d'octroi de licences et d'application des lois afin de réglementer efficacement les agences et intermédiaires de recrutement ;**

ee) **Mettre en place à l'intention des procureurs et des juges des programmes de formation sur la traite des personnes à des fins de travail forcé, qui mettent l'accent sur le contexte particulier de l'agriculture et prennent en compte les difficultés particulières liées aux attitudes discriminatoires qui pèsent sur l'accès des travailleurs à la justice ;**

ff) **Prévoir une responsabilité conjointe et solidaire de l'employeur afin de veiller à ce qu'en dernier ressort, les employeurs aient à répondre des infractions commises par les intermédiaires de recrutement. Les employeurs devraient être tenus de faire appel à des intermédiaires de recrutement dûment enregistrés et certifiés par**

les autorités compétentes en matière d'emploi et capables de révéler tout le parcours de leur chaîne de recrutement ;

gg) Renforcer les mesures visant à amener les employeurs et les entreprises impliqués dans la traite des personnes à répondre de leurs actes, notamment en prévoyant des dispositions légales sur la responsabilité civile et pénale, en menant des enquêtes efficaces et en s'appuyant sur la coopération internationale, et en appliquant des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ;

hh) Renforcer les capacités d'enquête sur la traite facilitée par les moyens technologiques, notamment par la coopération internationale ;

ii) Garantir aux victimes de la traite un accès effectif à des moyens de recours et à la justice, au moyen de voies de recours telles que l'autorisation de recours collectifs pour les travailleurs, et envisager d'adopter des mesures visant à renverser la charge de la preuve dans les affaires de traite, tout en garantissant le respect du droit à un procès équitable et à une procédure régulière ;

jj) Reconnaître que le secteur agricole est un secteur à haut risque et exiger le respect de l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, indépendamment de la taille de l'entreprise ou de l'entité employeuse, en imposant la communication des incidences préjudiciables décelées concernant les droits des travailleurs, des risques de travail forcé et de traite, ainsi que des dégradations de l'environnement, en garantissant la tenue de consultations avec les représentants des travailleurs et les communautés concernées, et en rendant compte des résultats concrets et vérifiables obtenus ;

kk) Veiller à ce que les données sur la traite dans le secteur agricole soient systématiquement recueillies, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme en matière de protection des données et de droit à la vie privée, afin de disposer de données ventilées par âge, genre, handicap, situation migratoire, race et origine ethnique, et autre situation ;

ll) Rappelant l'article 17 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et compte tenu des risques particuliers d'exploitation dans le travail agricole, faire en sorte que les autochtones, individus et peuples, aient le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable, et veiller à prendre, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique, en prenant en compte leur vulnérabilité particulière et l'importance de l'éducation pour leur autonomisation ;

mm) Veiller à ce que les mesures destinées à combattre la traite des personnes (notamment les mesures de prévention, de protection et de réparation) soient prises compte tenu du contexte environnemental et des effets des changements climatiques sur les moyens de subsistance et la sécurité économique dans l'agriculture ;

nn) Faire en sorte que des mesures de prévention, d'adaptation et d'atténuation, ainsi que des mesures juridiques et politiques soient prises pour parer aux changements climatiques, avec la participation pleine et entière des personnes et des communautés concernées, pour contrer les effets de l'apparition, lente ou brutale, de phénomènes liés aux changements climatiques en ce qui concerne la traite des personnes dans le secteur agricole.